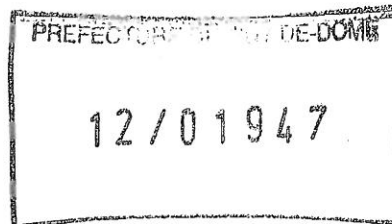




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant sur la remise en état du site de l'Ecole du Feu, exploité par la Société MFP MICHELIN, Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (MFP) MICHELIN à exploiter l'usine de la Combaude et visant également les activités de l'Ecole du Feu, située aux Gravanches, toutes deux sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 dont les prescriptions se sont substituées à celles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 susvisé sauf en ce qui concerne les installations de l'Ecole du Feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 autorisant temporairement la Société M F P MICHELIN à exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique qu'elle exploite au lieu-dit « La Barbarade », Commune de BILLOM ;

VU le courrier en date du 18 février 2011 par lequel la société M F P MICHELIN notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités de l'Ecole du feu le 29 juillet 2010 ;

VU la proposition d'usage futur des terrains libérés à savoir « usage commercial ou toute autre activité conforme au POS » adressée le 18 février 2011 par la société M F P MICHELIN au Maire de la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis favorable émis le 22 avril 2011 par le Maire de Clermont-Ferrand pour l'usage futur proposé ;

VU le rapport de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques et notamment ses conclusions (rapport BE/MFPM.EDF.iem2/09/09/fp.v1 du 2 mars 2010) réalisé par le cabinet BIOBASIC Environnement ;

VU le rapport contradictoire de diagnostic et d'évaluation de l'état du milieu et notamment ses conclusions (rapport AT 10LE001Ad/ENV/AP/SGe/VPRO du 1er juin 2011) réalisé par la Société AT ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport complémentaire de diagnostic approfondi et d'évaluation détaillée des risques et notamment ses conclusions (rapport M7 10 0060 / rapport 1 du 29 juillet 2011) réalisé par la Société SITA REMEDIATION ;

VU le rapport complémentaire définissant le plan de gestion et notamment ses conclusions (rapport M7 10 0060 / rapport 2 du 2 décembre 2011) réalisé par la Société SITA REMEDIATION, adressé le 15 décembre 2011 au Préfet, valant mémoire de remise en état au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 24 août 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 5 septembre 2012;

CONSIDERANT que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités historiques exercées par la société M F P MICHELIN sont à l'origine, sur le site de l'Ecole du Feu, de pollutions des sols par des polluants organiques (BTEX, HCT, COHV, dioxines et furanes) et métalliques (métaux) ; que ces pollutions impactent de manière significative les sols du site ainsi que la qualité des eaux de la nappe sous-jacente en partie Nord-Ouest du site ;

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés sera de type « zone commerciale » ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que le terrain présentait des zones de pollution incompatibles avec l'usage futur du site de type « zone commerciale » tel qu'il a été déterminé ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que moyennant des travaux adéquats, ces zones pouvaient devenir compatibles avec l'usage futur du site de type « zone commerciale » ; que les travaux à entreprendre à cette fin portent d'une part sur les sols qui doivent être traités soit sur site soit dans une installation extérieure autorisée à cet effet, soit par confinement, d'autre part sur la nappe souterraine qui doit faire l'objet d'un traitement sur le site d'une durée de plusieurs années ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises d'une part pour encadrer les actions à entreprendre en cas de découverte d'une pollution non identifiée, d'autre part pour s'assurer que les travaux sont réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement ; que ces dispositions doivent assurer la poursuite de certains travaux même après la cession du site à son futur acquéreur et permettre la surveillance de la nappe après cette date ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer du suivi de l'élimination des déchets et matériaux générés par le traitement des sols pollués ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

La société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est tenue, de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la réhabilitation et le suivi des installations de l'Ecole du Feu qu'elle a exploité en zone des Gravanches, commune de Clermont-Ferrand.

La remise en état des terrains libérés doit permettre un usage futur de type « zone commerciale ».

CHAPITRE 1.2 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Choix des techniques de traitement

Le détail des techniques retenues pour toutes les opérations de traitement est précisé au plan de gestion sus visé.

Article 2.1.2. Échéancier des travaux

Le planning des travaux de dépollution est communiqué à l'inspection des installations classées, avec les différentes phases du chantier.

Article 2.1.3. Suivi des travaux

Le suivi des travaux doit être effectué par un organisme indépendant de l'entreprise chargée des opérations de dépollution ; il doit permettre de s'assurer du bon déroulement des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté et de l'atteinte des objectifs. Cet organisme peut être choisi par le futur acquéreur.

En cas d'anomalie constatée, toutes les dispositions doivent être prises pour procéder à la régularisation de la situation. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée. Le cas échéant et en fonction des impacts sur l'environnement générés par des dysfonctionnements éventuels, les travaux pourront être suspendus par le Préfet jusqu'à un retour à la normale.

Article 2.1.4. Détection d'une pollution non connue

En cas de détection d'une pollution non identifiée dans les études susvisées, ou de la migration d'une source de pollution, l'exploitant arrête aussitôt le chantier de remise en état et informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si les caractéristiques de la pollution mise à jour n'ont pas été prises en compte dans les études susvisées, celle-ci devra faire l'objet d'analyses complémentaires et pourra conduire à une révision du plan de gestion et notamment de l'évaluation des risques sanitaires.

Un traitement approprié devra alors être proposé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Achèvement des travaux

Dans les deux mois après l'achèvement des travaux de dépollution des sols, l'exploitant transmet au Préfet un rapport final afin d'attester du respect des objectifs définis dans le présent arrêté.

Ce document comprend les différents rapports d'analyses demandés dans le présent arrêté et en particulier :

- les justificatifs d'élimination des déchets prévus au CHAPITRE 2.3 ,
- les volumes d'eaux pompées et traitées prévues à l'Article 2.4.1. ,
- le plan de suivi des matériaux excavés prévu au CHAPITRE 3.1 a),
- les analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution des sols fixés au CHAPITRE 3.1 d),,
- les analyses des terres en traitement sur bioterte prévues à l'Article 3.2.2.5. ,
- le registre d'exploitation prévu à l'Article 3.2.2.7. ;
- les résultats des analyses des eaux de la nappe prévues à l' Article 3.2.4.1.

CHAPITRE 2.2 ORGANISATION DU CHANTIER

Article 2.2.1. Prévention des nuisances et des risques

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances pour le voisinage (émissions atmosphériques, odeurs, bruit, vibrations, déchets, envol de poussières, etc...) générées par les travaux de démolition et de dépollution.

Le chantier et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion durant le chantier. Il est interdit de fumer.

Article 2.2.2. Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant informe les personnels intervenant sur le chantier des risques qu'il présente liés notamment à la présence de zones polluées. Il met à disposition des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, destinés à les protéger contre les risques présentés par le chantier.

Article 2.2.3. Accès au chantier

L'accès au chantier est interdit à toute personne étrangère. L'ensemble du site est clôturé.

Article 2.2.4. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à ce que des analyses complémentaires soient réalisées aux frais de l'exploitant.

Article 2.2.5. Fin du chantier

A l'issue du chantier, le site est remis en état. En particulier :

- les abords sont nettoyés et ne comportent aucun déchets ;
- tous les matériels et installations utilisés lors du chantier sont démantelés à l'exception des installations de traitement de la nappe, des piézomètres et piézaires de surveillance ;
- en cas de dégradation, les voiries, clôtures, etc. sont remises en état.

CHAPITRE 2.3 GESTION DES DÉCHETS

Article 2.3.1. Dispositions générales

Tous les matériaux excavés sont traités comme des déchets à l'exception des terres excavées devant faire l'objet d'un traitement sur site.

Les déchets entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, des aires de tri et de stockage temporaires sont disposées sur le site. Ces aires sont balisées et identifiées.

Les aires susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.3.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure notamment que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.3.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dangereux ou non inertes dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.3.4. Transport

Chaque lot de déchets, en fonction de sa classification, expédié vers l'extérieur du site, doit être accompagné des documents de suivi, établis en application de la réglementation en vigueur.

En particulier, chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 2.3.5. Autosurveillance des déchets

L'exploitant établit et tient à jour le registre chronologique prévu par le Code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés notamment les opérations portant sur les terres polluées sortant de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 REJETS AQUEUX

Article 2.4.1. Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel ainsi qu'au réseau d'assainissement urbain est interdit à l'exception du rejet prévu à l'Article 3.2.3. du présent arrêté.

Les stockages des déchets, les stockages de terres excavées sont placés à l'abri de eaux météorologiques.

Les volumes d'eaux pompées et traitées sont consignés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DEPOLLUTION DES ZONES SOURCES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS SUR LA GESTION DES TERRES EXCAVÉES

- a) L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés qui doit permettre d'assurer leur traçabilité.
- b) Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des analyses de chantier et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.
- c) Les remblaiements éventuels des fouilles ne sont pas constitués par les terres traitées mais par des terres saines.
- d) Les teneurs résiduelles en hydrocarbures, BTEX, COHV, dioxines et furanes, métaux dans les sols après traitement doivent permettre d'aboutir à un risque acceptable pour la santé humaine pour un usage de type « zone commerciale ». Cet objectif s'entend dans les limites de possibilités techniques de traitement.
- L'atteinte de cet objectif est vérifiée par des prélèvements et analyses en fond et bords de fouilles sur la base de la collecte d'au moins un échantillon par 10 m² en bord de fouilles et de un échantillon par 25 m² en fond de fouilles.

CHAPITRE 3.2 ZONE DE LA LAGUNE (ZONE D) ET NAPPE SOUS-JACENTE

Article 3.2.1. Excavation des sols sources

Les sols de la zone de la lagune (zone D) ainsi que de la zone F sont excavés jusqu'à une profondeur de l'ordre de 6m et en tout état de cause sur la profondeur nécessaire pour enlever les terres manifestement polluées aux COHV et BTEX d'après les indices organoleptiques apparents et les analyses effectuées.

Article 3.2.2. Traitement des terres

Article 3.2.2.1. Mise en biotierre : Les terres excavées sont mises en traitement sur terre biologique sur le site dans les conditions du présent article.

Article 3.2.2.2. Traitement des gaz émis : Les gaz provenant du traitement par biotierre des terres polluées sont traités avant rejet de manière à respecter la teneur suivante en COV : 110 mg/Nm³ exprimé en C total.

Article 3.2.2.3. Consommation d'eau

L'exploitation des installations de traitement biologique de terres polluées ne nécessite pas en fonctionnement normal l'utilisation d'eau dans son procédé ni lors de la mise en place des terres.

Au cas où de l'eau devrait être injectée dans les installations, elle serait amenée ponctuellement sur le site. Cette opération ainsi que le volume d'eau concerné est notée dans le registre prévu à l'Article 3.2.2.7. infra.

Article 3.2.2.4. Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu

L'installation de traitement par biotieres n'est génératrice d'aucun effluent liquide.

Les tertres de terres polluées à traiter sont soit en totalité protégés des précipitations par une couverture imperméable résistante, soit équipés d'un dispositif de collecte des percolats. Le traitement des percolats peut être réalisé dans le cadre du traitement des eaux de la nappe précisé à l' Article 3.2.3.

Les biotieres sont placés sur un matériau imperméable permettant d'empêcher toute percolation dans le sol.

Article 3.2.2.5. Suivi de l'efficacité du traitement :

a) A intervalle régulier, une surveillance de l'efficacité du traitement est réalisée ; à cet effet, des prélèvements de terres sont effectués par lot de volume maximal 250 m³ ; sur ces prélèvements sont analysés les paramètres suivants : hydrocarbures totaux C10-C40, BTEX, COHV.

- la fréquence de cette surveillance est mensuelle des mois d'avril à septembre,
- entre octobre et avril cette surveillance a lieu au moins une fois.

b) Les analyses sont réalisées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé ou accrédité pour les paramètres concernés.

c) Un bilan des résultats de ces déterminations est adressé à l'inspection des installations classées à la fin du traitement des terres sur le site.

Article 3.2.2.6. Transfert des terres en cours de traitement :

Afin de poursuivre le traitement biologique des terres polluées après la cession du terrain au futur acquéreur, elles pourront être transférées sur le CET exploité par le Société M F P MICHELIN au lieu-dit « La Barbarade », à Billom, dans le cadre de l'autorisation préfectorale spécifique du 11 mai 2012 dont a bénéficié ce dernier site.

Article 3.2.2.7. Registre d'exploitation :

L'exploitant tient un registre de l'exploitation des installations de traitement des terres, portant au minimum sur les éléments suivants :

- le récapitulatif des opérations d'apport et de préparation des terres,
- les opérations de maintenance et d'apport d'eau et/ou de nutriments,
- les résultats des analyses effectuées en application de l'Article 3.2.2.5. supra,
- les incidents ou accidents ayant nécessité une intervention.

Article 3.2.3. Traitement de l'eau de la nappe superficielle

a) La phase flottante contenant des hydrocarbures sur le toit de la nappe doit être supprimée et évacuée comme déchet dangereux.

b) En fond de la fouille créée dans la zone source concernée, les eaux de la nappe sont pompées et traitées sur un dispositif de traitement approprié, tel que l'adsorption sur charbon actif.

Elles sont rejetées dans la nappe en amont de la zone de pompage, de préférence dans la zone de l'ancienne lagune, de manière à favoriser l'écoulement vers l'aval.

Sur les polluants majeurs de cette eau, l'objectif de traitement est de :

- HCT C10-C40 : 1 mg/l
- BTEX : 7mg/l dont Toluène : 5 mg/l – Toutefois, cette valeur pourra être réévaluée en fonction des résultats du traitement
- COHV : 200 µg/l dont Chlorure de vinyle : 9 µg/l.

c) Après excavation des sols sources de pollution, un pompage des eaux de la nappe est mis en place en aval hydraulique, en dehors du site de l'Ecole du Feu. Les eaux pompées subissent un traitement analogue au traitement ci-dessus dont l'objectif de dépollution est identique et sont réinjectées également en amont.

Le pompage et le traitement des eaux souterraines se poursuit durant une durée minimale de 4 ans ou durant le temps nécessaire à atteindre l'objectif ci-dessus ou l'asymptote du traitement.

Article 3.2.4. Surveillance de la qualité de la nappe

Article 3.2.4.1. Campagnes de mesures :

a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements sont effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site ou à créer ; cette surveillance doit se faire sur au moins :

- un piézomètre amont (en principe le piézomètre Pz11 ou son remplaçant dans le cadre des travaux de construction envisagés),
- trois piézomètres situés dans la tranchée de pompage aval au site,
- trois piézomètres disposés en ligne transversalement au sens d'écoulement de la nappe en aval du site au Nord de l'A 710.

Les piézomètres sont disposés comme indiqué au plan du TITRE 5 - du présent arrêté.

Les caractéristiques des piézomètres utilisés pour la surveillance de la nappe doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 1er septembre 2012.

b) Les analyses doivent être effectuées à une fréquence trimestrielle durant toute la période où les eaux de la nappe sont traitées. Durant la phase de surveillance ultérieure, les analyses sont effectuées à une fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

c) Les analyses doivent être effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Elles portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux C10-C40,
- BTEX dont le toluène,
- COHV dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène,
- métabolites de décomposition du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène, dont le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

Les concentrations mesurées sont comparées à titre indicatif aux valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourra être revue.

d) Lors de chaque campagne de prélèvements, des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres.

e) Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées.

f) Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3.2.4.2. Exploitation des piézomètres :

Les dispositions de protection nécessaires des piézomètres sont mises en place afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

Ils sont placés de préférence dans une zone non passante, sans circulation de véhicules.

Les puits équipés en piézomètres doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage.

Ils doivent être maintenus fermés par un couvercle métallique étanche verrouillé.

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau est permanent.

CHAPITRE 3.3 ZONES OÙ LES SOLS DE SURFACE SONT IMPACTÉS PAR DES DIOXINES ET FURANES

L'objectif de l'opération de remise en état est que les sols laissés en place ne présentent pas une teneur en Dioxines et furanes supérieure à 3,2 ng/kg.

Les terres des zones où les sols de surface sont impactés par des dioxines et furanes sont excavées ; les terres sont évacuées et traitées dans une installation extérieure autorisée à cet effet.

Cette opération est réalisée au début des opérations de dépollution du site de manière à rendre accessibles les sols sous-jacents.

CHAPITRE 3.4 AUTRES SOLS IMPACTÉS PRINCIPALEMENT PAR DES COHV ET BTEX

Article 3.4.1. Objectif

L'objectif de cette opération est que les sols laissés en place ne présentent pas de teneurs en polluants supérieures aux valeurs suivantes :

- HCT C5-C40 : 500 mg/kg
- BTEX : 6 mg/kg (dont benzène : 0,5 mg/kg)
- COHV : 2 mg/kg
- HAP : 50 mg/kg (zone A).

Article 3.4.2. Excavation des sols sources

Les terres des zones principalement contaminées par des COHV et BTEX sont excavées jusqu'à la profondeur nécessaire pour enlever les terres contaminées.

Article 3.4.3. Traitement des terres

Les terres excavées sont traitées par voie biologique sur le CET exploité par le Société M F P MICHELIN à « La Barbarade », à Billom dans le cadre de l'autorisation préfectorale spécifique du 11 mai 2012 dont a bénéficié ce dernier site.

Article 3.4.4. Couverture des sols après dépollution

Sur les zones qui ne seront pas revêtues, une couche de terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être mise en place.

CHAPITRE 3.5 TERRES DES MERLONS

Les terres des merlons sont confinées dans la partie nord du projet IKEA, non constructible.

Elles sont recouvertes par un grillage avertisseur puis des matériaux sains sur une épaisseur minimale de 30 cm.

CHAPITRE 3.6 BOUES DES LAGUNES ET CITERNES

Les boues récupérées dans la lagune ainsi que dans les citernes du site sont éliminées comme déchets dangereux en application du CHAPITRE 2.3 supra.

CHAPITRE 3.7 GAZ DU SOL RÉSIDUELS

Des « piézaires » sont installés en différents points du site pour permettre le prélèvement des gaz du sol.

TITRE 4 - LOCALISATION DES ZONES SOURCES DE POLLUTION



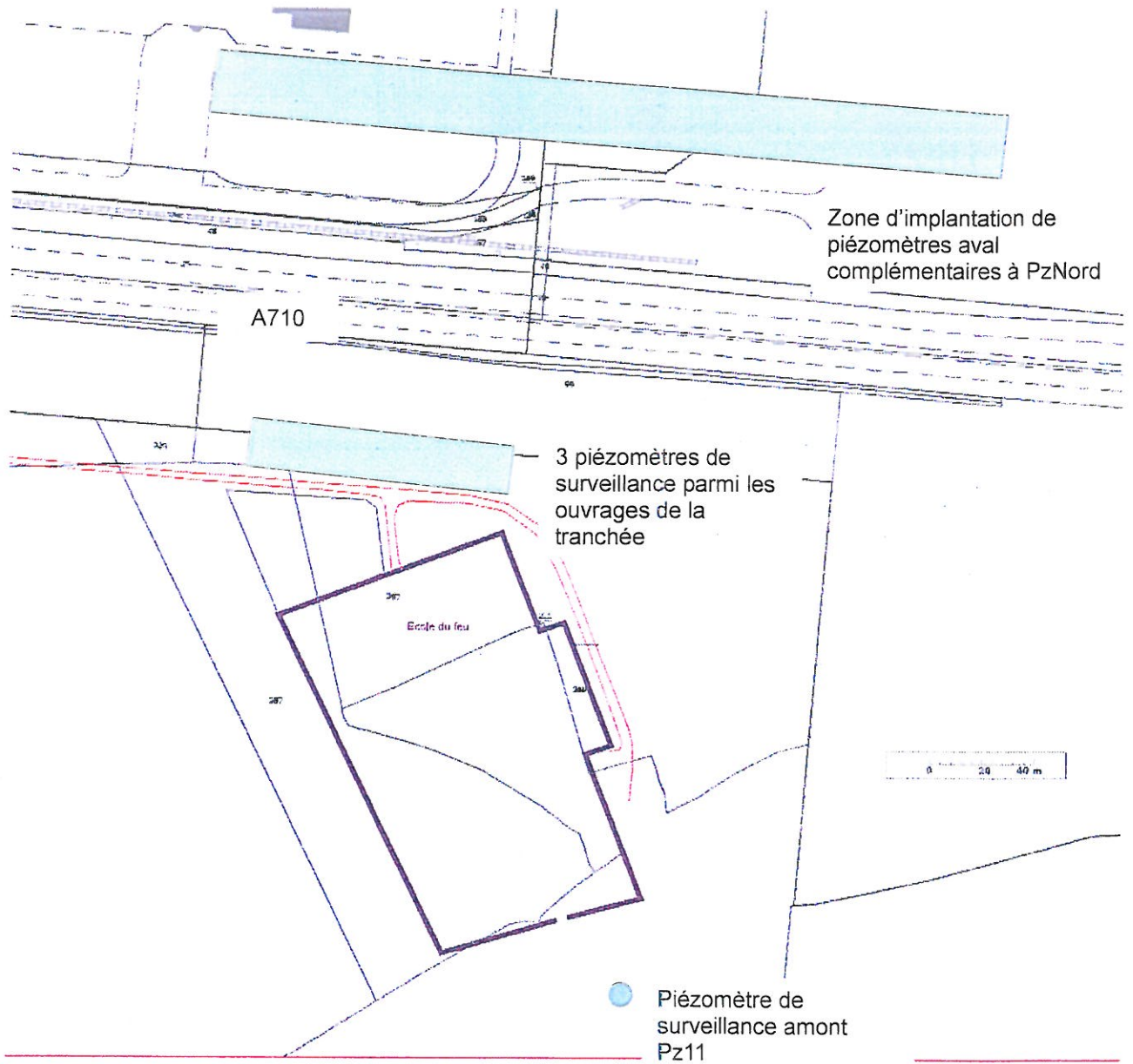
Localisation des zones sources sols

TITRE 5 - IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

MICHELIN Chantemerle

IBM

TRELLEBORG



TITRE 6 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 6.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société M F P MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 6.2 EXECUTION ET AMPLIATION

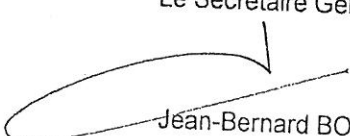
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN